

7. Toute personne qui demandera à être inscrite pour une terre en vue de s'assurer un droit d'établissement, déclarera sous serment devant l'agent local (formule B.) qu'elle a plus de vingt-et-un ans accomplis, qu'elle n'a pas déjà obtenu un établissement en vertu des dispositions du présent Acte, qu'au mieux de sa connaissance et de sa croyance, personne ne réside sur la terre en question, ou n'a droit d'en prendre possession à titre d'établissement, et qu'elle fait cette demande pour son usage et avantage exclusifs, et dans le but de s'y établir réellement.

Affidavit à faire.

8. Après avoir fait cet affidavit, et l'avoir déposé entre les mains de l'agent local et lui avoir payé comme honoraire la somme de dix piastres (pour laquelle elle recevra une quittance de l'agent), la dite personne pourra prendre possession de la terre désignée dans sa demande.

Entrée.

9. Relativement aux inscriptions de terres contiguës, le colon devra décrire dans son affidavit l'étendue de terre qu'il possède et occupe comme sa ferme primitive. La résidence réelle sur la terre contiguë n'est pas requis ; mais il devra ensuite prouver qu'il y fait *bonâ fide* des améliorations et qu'il l'a cultivée durant la période prescrite par le présent Acte.

Entrée sur des terres contiguës.

10. Nulles lettres-patentes ne seront accordées pour une terre, avant l'expiration de trois ans à compter de la prise de possession, excepté tel que ci-après pourvu.

Pas de lettres-patentes avant trois ans.

11. A l'expiration des trois ans, le colon ou sa veuve, ou les héritiers ou légataires de celle-ci, ou si le colon ne laisse pas de veuve, ses héritiers ou légataires, sur preuve trouvée satisfaisante par l'agent local, que lui, sa veuve ou leurs représentants comme susdit, ou quelqu'un d'entre eux, ont occupé ou cultivé la terre durant les trois ans qui ont suivi le dépôt de l'affidavit fait préalablement à l'inscription, le colon ou le réclamant aura droit à des lettres-patentes pour la terre ; pourvu que ce réclamañt soit alors sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Emission de la patente.

12. Lorsque le père et la mère seront morts sans avoir légué la terre, et s'ils laissent un enfant ou des enfants mineurs, il sera loisible aux exécuteurs (s'il y en a) du dernier décédé, ou aux tuteurs des enfants, avec le consentement d'un juge de la cour supérieure de la province ou du territoire où les terres seront situées, de vendre la terre au profit des enfants mineurs, mais pour nul autre objet ; en pareil cas, l'acquéreur aura le droit d'établissement en vertu de cette vente, et s'il remplit les conditions non exécutées attachées à ce droit, il recevra des lettres-patentes pour la terre, sur paiement des honoraires d'office.

Lorsque les parents meurent sans testament.

13. La propriété des terres restera à la couronne jusqu'à l'émission des lettres-patentes ; et ces terres ne seront pas, par conséquent, sujettes à saisie-exécution avant l'émission des lettres-patentes.

Propriété avant lettres-patentes.

14. Dans le cas où il sera prouvé, à la satisfaction de l'agent local, que le colon a volontairement abandonné son droit à

Colon abandonnant son droit.